GÉNISSAC

N° 2026-103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté de mise en demeure de mettre un terme à la divagation des animaux

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.211-11 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu les constats de divagation des équidés dont Monsieur Éric MARTIN est détenteur, en dates du 21 octobre 2026 (13 animaux) et du 23 octobre (13 animaux) ;
Vu les constats des gendarmes de la brigade de Grézillac en dates des 03 octobre, 14 octobre, 18 octobre, 20 octobre et 21 octobre (2 interventions) relatifs à la divagation des animaux du troupeau d'équidés dont Monsieur Éric MARTIN est détenteur ;
Considérant que compte tenu des modalités de leur garde, les animaux détenus par Monsieur Éric MARTIN sont susceptibles de présenter un danger grave et imminent pour les personnes ou les animaux domestiques ;
Considérant qu'un équidé détenu par Monsieur Éric MARTIN, en état de divagation a par le passé été percuté par un véhicule routier ;
Considérant que les treize équidés détenus par Monsieur Éric MARTIN, en état de divagation dans l'après-midi du 21 et du 23 octobre 2026 se déplaçaient en toute liberté et sans aucune surveillance à proximité (200 à 300 mètres) de la rocade de contournement de Libourne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Éric MARTIN, demeurant 158 Avenue de la Garonne, 33440 Saint-Louis de Montferrand, est mis en demeure de prendre toutes mesures de nature à faire cesser les divagations récurrentes de tout ou partie des équidés qu'il détient.

a) les équidés actuellement en divagation doivent être récupérés par leur détenteur sans délai et placés sur des parcelles équipées de clôtures empêchant toute nouvelle divagation.

b) les autres animaux du troupeau d'équidés de Monsieur Éric MARTIN doivent être, tous sans exception, placés sans délai sur des parcelles équipées de clôtures empêchant toute divagation, leur hauteur, leur résistance, l'espacement entre les poteaux doivent répondre à l'impératif de résultat de non-divagation.
Ces clôtures peuvent être si nécessaire doublées de clôtures électriques.

Mise en ligne le : 27/10/2026 10:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/84450

c) une vérification de l'ensemble des clôtures destinées à contenir les équidés de Monsieur Éric Martin doit être réalisée avant le 31 octobre 2026 puis de manière suffisamment régulière pour garantir leur intégrité et leur efficacité. L'ensemble des travaux pour d'éventuelles réparations ou remise en état des clôtures doit être réalisé avant le 04 novembre 2026. Sur cette période et par la suite, aucun équidé ne doit être placé sur une parcelle qui présenterait des clôtures défaillantes.

Article 2 : Une visite de constatation de la réalisation des prescriptions de l'article 1 sera réalisée à compter du 05 novembre 2026.

Article 3 : En cas de constat d'inexécution, par Monsieur Éric MARTIN des mesures prescrites, le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci sera ordonné.

Article 4 : Le maire de Génissac, le Commandant de brigade de gendarmerie de Grézillac, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfète de Gironde.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète de la Gironde,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac.

Fait à Génissac, le 23 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE GENISSAC 33 (GIRONDE)

Émeline BOURDAT BRISSEAU

Mise en ligne le : 27/10/2026 10:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/84450